



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cabines

Question écrite n° 54365

Texte de la question

Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur le devenir des cabines téléphoniques. En effet, si ce service public est de moins en moins utilisé du fait du développement de la téléphonie mobile et des nouvelles technologies, celui-ci devrait demeurer une garantie essentielle pour toutes les personnes qui ne disposent pas d'un téléphone portable ou pour les secteurs qui sont en zone blanche (pas ou mal desservis par les réseaux de téléphonie mobile). La tendance actuelle est à l'abandon d'un nombre grandissant de cabines téléphoniques en milieu rural, mais aussi en milieu urbain, et l'entretien des cabines restantes est souvent très défectueux ; certaines sont même dans un état de délabrement avancé. Cette situation conduit donc à priver certains territoires, souvent déjà défavorisés, d'équipements à vocation sociale (les cabines téléphoniques représentant parfois le seul moyen de communication accessible aux citoyens les plus précaires), mais aussi sécuritaire (en cas d'urgence vitale par exemple). L'inquiétude est d'autant plus grande que dans un avis paru en 2013 (publié au *Journal officiel* du 3 janvier 2014) l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes propose d'alléger les obligations de couverture du territoire et de revoir le système de compensation versé à l'opérateur- prestataire chargé d'installer et d'entretenir les cabines téléphoniques dans le cadre du service universel publiphonie. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre afin d'adapter le nombre de cabines téléphoniques sur le territoire tout en assurant leur entretien pour garantir à tous les citoyens, y compris dans les zones les plus isolées, un accès à ce service public essentiel. Elle lui demande également si une réflexion est engagée afin de les moderniser et de les adapter aux nouveaux besoins de communication (bornes *wifi* par exemple).

Texte de la réponse

Le service universel permet de fournir à tous les services de communications électroniques essentiels, lorsque le marché ne permet pas aux consommateurs un accès peu onéreux aux services de base, en particulier ceux habitant dans des zones éloignées, disposant de faibles revenus ou souffrant de handicap. Le périmètre du service universel des communications électroniques est défini strictement par la directive n° 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques. S'ils l'estiment nécessaire, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité de désigner des entreprises pour assurer la fourniture des trois prestations suivantes : la téléphonie fixe, les annuaires et les renseignements téléphoniques et la publiphonie. En pratique, les Etats membres ne désignent pas tous des prestataires pour fournir l'ensemble des composantes du service universel, et certains ont même assoupli les obligations relatives à la fourniture de certaines prestations, estimant que le service en cause ou un service équivalent est déjà disponible partout à un prix abordable. Les mutations technologiques intervenues depuis 2002 ont profondément fait évoluer les usages, ainsi que les besoins des citoyens, auxquels le service universel des communications électroniques dans sa configuration actuelle ne répond plus pleinement. Le développement d'un marché concurrentiel de l'offre de services de renseignements téléphoniques a ainsi remis en cause la pertinence de cette prestation en

France, qui ne donne plus lieu depuis plusieurs années à la désignation d'un prestataire par l'Etat. De même, la généralisation de la téléphonie mobile contribue à la désaffectation progressive de la publiphonie. Selon les chiffres fournis en 2013 par Orange, prestataire de cette composante du service universel, 95 % du parc installé au titre du service universel est quasi-inutilisé : 23 947 publiphones sur 39 912 ont affiché un taux d'utilisation de 33 secondes par jour et par cabine. Ces résultats conduisent nécessairement à s'interroger sur la pertinence des conditions d'implantation des cabines sur le territoire national fixées par l'article R. 20-30-3 du code des postes et des communications électroniques (un publiphone dans chaque commune, et un second dans les communes dont la population dépasse 1 000 habitants) voire plus généralement sur la pertinence du maintien d'un parc de publiphones. En effet, l'exploitation de ce parc représente un coût de plus 12 millions d'euros par an pour les opérateurs de communications électroniques et ce coût risque d'augmenter fortement dans les prochaines années en raison des investissements nécessaires au remplacement intégral du parc pour des raisons d'obsolescence technique de ses composants. En conséquence, une mission de réflexion a été confiée à MM. Pierre Camani, sénateur du Lot-et-Garonne et Fabrice Verdier, député du Gard, concernant l'évolution des politiques publiques en matière de service universel des communications électroniques, d'autant que de nouveaux besoins sont apparus liés notamment à la maîtrise des outils informatiques et des services disponibles depuis internet. L'inclusion numérique constitue en effet un nouveau défi et le rapport de MM. Camani et Verdier, remis à la ministre en charge du numérique le 17 octobre 2014, contribue également au développement d'une politique publique ambitieuse en faveur de l'accès et de la maîtrise du numérique par tous.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Bonneton](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54365

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Économie, redressement productif et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 avril 2014](#), page 3392

Réponse publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2244